



CONTRAT DE LICENCE

Les logiciels FileMaker Pro, FileMaker Pro Advanced, FileMaker Server, ainsi que tout autre logiciel dont la liste figure sur la page de téléchargement de logiciels (les « Logiciels ») ainsi que la documentation associée font l'objet d'une concession de licence au bénéfice du Licencié désigné sur la page de téléchargement de logiciels (et ne lui sont pas vendus) par FileMaker, Inc. et/ou par FileMaker International (collectivement désignées par « FMI ») pour une utilisation par le Licencié qui devra être strictement conforme aux stipulations de la présente licence (la « Licence »). S'il installe, copie, télécharge, utilise les Logiciels ou y accède, le Licencié accepte d'être lié par les conditions de la présente Licence. Si le Licencié n'accepte pas les termes de cette Licence, il ne doit ni installer, ni copier, ni télécharger, ni utiliser les Logiciels ou y accéder, et doit immédiatement en informer FMI par écrit.

1. Licence.

- (a) **Concession de Licence.** Le Licencié déclare que le « Nombre de Licences » communiqué par le Licencié correspond au nombre total actuel d'employés de l'entité identifiée par le numéro SIREN, l'adresse des locaux ou tout autre moyen d'identification accepté par écrit par FMI ("Nombre de Licences"). En contrepartie du paiement de toutes les redevances applicables et dans la limite des stipulations de la présente Licence, FMI concède au Licencié un droit non-exclusif, pour toute la durée de protection des Logiciels en application de la loi applicable dans les conditions décrites à l'Article 9 de la Licence, ainsi que de toute loi étrangère, et de toute convention internationale en vigueur au jour des présentes ou alors applicable, y compris toute extension de la durée de cette protection portant sur les Logiciels (sous réserve d'une résiliation de la Licence intervenant conformément aux stipulations de l'article 6 ci-après) et incessible, l'autorisant à réaliser des copies conformes des Logiciels, dans leur version en code-objet, et à installer et à utiliser ces copies des Logiciels sur des ordinateurs appartenant au Licencié ou loués par le Licencié ou situés dans les locaux du Licencié. FMI a fourni au Licencié un seul Code Licence figurant sur la page de téléchargement de logiciels. Ce Code Licence ne doit pas être divulgué ni utilisé à des fins autres que l'utilisation, par le Licencié, des Logiciels conformément aux stipulations de la présente Licence. Tous les frais relatifs à la réalisation de copies des Logiciels et à l'installation des Logiciels par le Licencié resteront exclusivement à la charge de ce dernier.
- (b) **Utilisateurs Autorisés.** Les Logiciels peuvent être utilisés par tous les salariés du Licencié travaillant dans les locaux du Licencié tels qu'identifiés par le numéro SIREN ou tout autre numéro d'identification figurant sur la page de téléchargement de logiciels. Si le Licencié est un établissement d'enseignement, les Logiciels ne pourront être utilisés sur les ordinateurs du Licencié que par les étudiants inscrits, les membres du corps professoral, les chargés de cours et le personnel administratif. Le Licencié devra mettre en œuvre tous les moyens raisonnables, d'un point de vue économique, pour interdire à toute personne, extérieure aux locaux du Licencié et non autorisée, à utiliser les Logiciels ou à accéder aux Logiciels par l'intermédiaire d'un réseau ou de toute autre manière.

Les employés intérimaires, les prestataires de services et les consultants du Licencié qui travaillent dans les locaux du Licencié pourront également utiliser les Logiciels dans le cadre des activités du Licencié, à condition toutefois que ces employés intérimaires, prestataires de services et consultants aient été pris en compte dans le calcul du Nombre Initial de Postes. Toutes les copies des Logiciels utilisées par des employés intérimaires, prestataires de services et consultants devront être supprimées de l'ordinateur de ces personnes dès qu'elles auront cessé de travailler dans les locaux du Licencié.

- (c) **Droits de propriété.** Le Licencié est propriétaire du support sur lequel sont enregistrés ou fixés les Logiciels. Le Licencié reconnaît que FMI et ses concédants de licence conservent la propriété des Logiciels eux-mêmes. FMI se réserve tous les droits qui n'ont pas été expressément consentis au Licencié. Les droits concédés par la Licence portent uniquement sur les droits de propriété intellectuelle de FMI et de ses concédants de licence sur les Logiciels. Ils n'incluent en aucune manière un quelconque autre droit de propriété intellectuelle.
- (d) **Augmentation du Nombre de Licences.** Les parties reconnaissent que le Nombre de Licences du Licencié pourra augmenter, pendant la durée de la présente Licence. Le Licencié ne devra pas payer de redevance supplémentaire à FMI pour une telle augmentation pendant la Période de Maintenance (telle que définie à l'article 3(b)) tant que le Nombre de Licences total n'excèdera pas de plus de 10% le Nombre Initial de Postes. A l'issue de la Période de Maintenance, si le Contrat est renouvelé, le Licencié devra s'acquitter d'une nouvelle redevance pour le Nombre de Licences ajouté et du renouvellement des frais de maintenance pour le Nombre de Licences restant. Dans l'hypothèse où le Nombre total de Licences a augmenté de plus de 10% au cours de la Période de Maintenance, le Licencié devra payer à FMI, avant d'utiliser les Logiciels, une redevance correspondant aux redevances de licence de FMI applicables. Si le Licencié ne s'acquitte pas du paiement de cette nouvelle redevance, les droits afférents aux Logiciels de Maintenance conférés au Licencié aux termes de l'article 3 seront résiliés et le Licencié aura le droit d'utiliser ces produits Logiciels pour une quantité qui n'excèdera pas le Nombre Initial de Postes.
- (e) **Licence Utilisateur Final.** Les stipulations de la Licence Utilisateur Final (« EULA ») fournie avec les Logiciels régissent l'utilisation de chacune des copies des Logiciels utilisés en vertu de cette Licence. La EULA ne confère pas de droits supplémentaires sur les Logiciels.
- (f) **Les Clients FileMaker.** Le Logiciel FileMaker Server inclut les droits d'accès aux données stockées dans le serveur de base de données à l'aide des clients pour navigateur web FileMaker WebDirect, des clients FileMaker Pro (pour Connexions Utilisateur) et des clients FileMaker Go (ensemble les « Client(s) »). Chaque utilisateur autorisé pourra se connecter au FileMaker Server en n'utilisant qu'un Client à la fois. Dans le cas de FileMaker WebDirect, chaque onglet ouvert dans le navigateur web et connecté au FileMaker Server compte comme un Client distinct. Si un utilisateur accède à plusieurs FileMaker Server en n'utilisant qu'un seul Client, une connexion de l'utilisateur est requise pour chaque FileMaker Server auquel cet utilisateur a eu accès.

L'utilisation des clients FileMaker WebDirect, FileMaker Pro (pour Connexions Utilisateur) et FileMaker Go n'est pas réservée à des utilisateurs autorisés (tels que ces derniers sont définis à l'Article 1(b)).

2. Restriction. En complément des restrictions énoncées dans la EULA, les restrictions suivantes s'appliquent :

- (a) **Autres restrictions.** LE LICENCIÉ N'EST PAS AUTORISÉ À PRATIQUER L'INGENIERIE À REBOURS SUR LES LOGICIELS, À DECOMPILER LES LOGICIELS, À DESASSEMBLER LES LOGICIELS, A MOINS QUE DE TELLES PRATIQUES NE SOIENT EXPRESSEMENT AUTORISEES PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE. LE LICENCIÉ N'EST PAS AUTORISÉ À MODIFIER, ADAPTER, TRADUIRE, VENDRE, LOUER, PRETER OU CREER TOUTE ŒUVRE DERIVEE DE TOUT OU PARTIE DES LOGICIELS.
- (b) **Restrictions sur l'utilisation.** LES LOGICIELS NE SONT PAS DESTINES A ETRE UTILISES DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES, DES SYSTEMES DE COMMUNICATION ET DE NAVIGATION AERIENNE, DES SYSTEMES DE CONTRÔLE DU TRAFIC AERIEN, DE MATERIEL D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE OU TOUT AUTRE MATERIEL DANS LESQUELS LE DEFAUT DE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS POURRAIT OCCASIONNER UN DECES, DES BLESSURES OU UN DOMMAGE CORPOREL OU CAUSER UN DOMMAGE A L'ENVIRONNEMENT.
- (c) **Restrictions sur le transfert.** LE LICENCIE N'EST PAS AUTORISE A CEDER OU TRANSFERER SES DROITS, AUX TERMES DE LA PRESENTE LICENCE, A QUELQUE TIERS QUE CE SOIT SANS AVOIR OBTENU AU PREALABLE L'ACCORD ECRIT DE FMI.
- (d) **Interdiction d'Héberger les Applications de Tiers.** Le Licencié ne peut utiliser le Logiciel que pour héberger des applications au bénéfice du Licencié. Le Licencié s'interdit d'utiliser le Logiciel pour héberger des applications au bénéfice de tiers, nonobstant toute stipulation du Contrat.

3. Logiciel de Maintenance.

(a) Définitions.

- (i) Le "Logiciel de Maintenance" comprend à la fois les Mises à Niveau et les Mises à Jour.
- (ii) Les termes "Mise à Niveau" désignent toute amélioration apportée à un produit existant grâce à l'ajout d'une fonctionnalité ou à des performances améliorées. Les Mises à Niveau sont identifiables grâce à un changement, dans le numéro de version du produit, du chiffre situé à gauche ou à droite du point décimal (exemple : passage de la version FileMaker Pro 7.0 à la version 8.0, ou de la version 5.0 à la version 5.5).
- (iii) Les termes "Mise à Jour" désignent des mises à jour comprenant des corrections de bugs, des mises à jour de compatibilité visant à maintenir la

conformité du produit à ses spécifications et des mises à jour de compatibilité de standards permettant une interopérabilité avec des standards spécifiques. Les Mises à Jour sont identifiables grâce à un changement du chiffre situé à droite du "v" (exemple : FileMaker Pro 8.0v2). Les Mises à Jour sont en général disponibles par téléchargement électronique uniquement.

- (b) **Licence de Maintenance.** Aux termes de la présente Licence, les droits du Licencié d'utiliser les Logiciels seront étendus aux Logiciels de Maintenance commercialisés pendant la période comprise entre la Date de la Licence et la Date d'Expiration, telles qu'indiquées sur la page de téléchargement de logiciels (la « Période de Maintenance »). FMI fournira au Licencié ou mettra à la disposition du Licencié une copie des Logiciels de Maintenance qui seront commercialisés pendant cette période.
- (c) **Limitations et Exclusions.** Les droits concédés au Licencié sur les Logiciels de Maintenance n'autorisent pas le Licencié à acquérir des produits dont l'appellation est différente de celle des Logiciels de Maintenance ou des versions spécifiques des Logiciels de Maintenance, créés pour certains clients ou segments du marché, même dans l'hypothèse où ils présenteraient des caractéristiques comparables ou où ils auraient des fonctionnalités comparables. Des produits seront, en tant que de besoin, proposés par des détaillants ou par d'autres canaux de distribution dans des configurations différentes à titre de promotions spéciales ; ces produits ne seront pas disponibles en tant que Logiciels de Maintenance, sauf si FMI, à sa seule discrétion, en décide autrement. LES LOGICIELS DE MAINTENANCE SERONT DEVELOPPES ET COMMERCIALISES PAR FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE A LEUR SEULE DISCRETION. FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QU'ILS DEVELOPPERONT OU COMMERCIALISERONT UN QUELCONQUE LOGICIEL DE MAINTENANCE PENDANT LA DUREE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE. FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT PAS QUE LES LOGICIELS DE MAINTENANCE SERONT FOURNIS AU LICENCIE OU MIS A SA DISPOSITION DANS UN DELAI PRECIS SUIVANT LA COMMERCIALISATION DE TELS LOGICIELS DE MAINTENANCE.
4. **Limitation de garantie.** FMI garantit que pendant une période de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date d'acquisition de la Licence, les Logiciels, tels que fournis par FMI, fonctionneront, pour l'essentiel, conformément à la documentation accompagnant les Logiciels. La seule responsabilité de FMI et le seul recours du Licencié au titre de cette garantie limitée sera, au choix de FMI, le remplacement des Logiciels, le remboursement du prix d'acquisition des Logiciels, de la réparation ou du remplacement des Logiciels, qui ont été retournés à FMI ou à toute personne autorisée à représenter FMI, avec une copie du reçu ou de la facture.

CETTE GARANTIE LIMITEE EST LA SEULE GARANTIE CONCEDEE PAR FMI. FMI ET SES CONCEDANTS DE LICENCE EXCLUENT EXPRESSEMENT TOUTE AUTRE GARANTIE ET CONDITION, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU TACITES, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE DE CONFORMITÉ, DE

QUALITE SATISFAISANTE, ET DE CONFORMITÉ DES LOGICIELS ET DE LEUR DOCUMENTATION A UN USAGE PARTICULIER, TOUTE GARANTIE DES VICES CACHÉS (DANS LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE), TOUTE GARANTIE D'ÉVICTION OU DE JOUISSANCE PAISIBLE DES LOGICIELS. FMI NE GARANTIT PAS QUE LE FONCTIONNEMENT DES LOGICIELS SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS, NI QUE LES DEFAUTS AFFECTANT LES LOGICIELS SERONT CORRIGES. FMI NE GARANTIT PAS L'ABSENCE DE CARACTÈRE DÉFECTUEUX TEL QUE CE TERME EST DÉFINI AUX ARTICLES 1386-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. LES INFORMATIONS OU CONSEILS DONNES PAR ECRIT OU ORALEMENT PAR FMI OU UN REPRESENTANT AUTORISE DE FMI, NE CREENT EN AUCUN CAS UNE QUELCONQUE OBLIGATION DE GARANTIE À LA CHARGE DE FMI, ET NE PEUVENT EN AUCUN CAS AVOIR POUR EFFET D'ETENDRE LA PRÉSENTE GARANTIE. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISANT PAS L'EXCLUSION DE GARANTIES, LES LIMITATIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER AU LICENCIÉ. LES EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIE PREVUES AU PRESENT ARTICLE 4 NE PREJUDICIENT PAS AUX PROTECTIONS D'ORDRE PUBLIC DONT BENEFICIE TOUT CONSOMMATEUR QUI ACQUIERT LE LOGICIEL POUR DES BESOINS AUTRES QUE PROFESSIONNELS (NOTAMMENT LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES, TELLE QUE RESULTANT DES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL) ET NE LIMITENT PAS OU N'EXCLUENT PAS LA RESPONSABILITE DE FMI EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU DE DECES DUS A SA NEGLIGENCE.

5. Exclusion et Limitation de Responsabilité et d'Indemnisation.

- (a) **Exclusion.** EN AUCUN CAS, FMI, SA MAISON MÈRE, SES FILIALES OU L'UN QUELCONQUE DE LEURS CONCÉDANTS, DIRIGEANTS, PARTENAIRES, CADRES OU EMPLOYÉS, OU FILIALES DE L'UNE DES ENTITÉS PRÉCITÉES, NE POURRONT ETRE TENUS RESPONSABLES, ENVERS LE LICENCIÉ, DE QUELQUE PRÉJUDICE INDIRECT QUE CE SOIT (NOTAMMENT TOUTES PERTES DE BÉNÉFICES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, OU D'AFFAIRES, INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ, OU PERTES D'INFORMATIONS COMMERCIALES, ETC.), QU'IL SOIT PRÉVISIBLE OU NON, QUI RÉSULTERAIT DE L'UTILISATION OU DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER LES LOGICIELS OU LEUR DOCUMENTATION ET CE, QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT INVOQUÉ ET QUAND BIEN MEME FMI OU UN REPRÉSENTANT DE FMI AURAIT ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL PRÉJUDICE.
- (b) **Limitation.** L'ENTIÈRE RESPONSABILITE DE FMI, ENVERS LE LICENCIÉ, POUR TOUT DOMMAGE SURVENANT D'UNE MANIÈRE QUI N'EST PAS SPECIFIÉE A L'ARTICLE 5 (a) CI-DESSUS, ET CE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, SERA LIMITÉE À LA SOMME PAYÉE POUR LES LOGICIELS QUI ONT CAUSÉ LE PRÉJUDICE. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITE NE S'APPLIQUE PAS EN CAS DE DECES OU DE DOMMAGE CORPOREL RESULTANT D'UNE NEGLIGENCE DE FMI, SI, ET DANS LA MESURE OU LA LEGISLATION APPLICABLE IMPOSE CETTE RESPONSABILITE. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISANT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES INDIRECTS OU FORTUITS, IL SE PEUT QUE LA LIMITATION SPECIFIÉE DANS LE PRESENT ARTICLE 5 NE SOIT PAS APPLICABLE. LES

STIPULATIONS DE LA PRESENTE LICENCE N'AFFECTENT OU NE NUISENT EN RIEN AUX DISPOSITIONS LÉGALES PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS QUI ONT ACQUIS LE LOGICIEL EN DEHORS DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

6. **Résiliation.** Dans l'hypothèse où le Licencié aurait commis un manquement à l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente Licence et n'aurait pas remédié à ce manquement avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'une lettre de mise en demeure adressée au Licencié par FMI et décrivant le manquement en question, FMI aura le droit de résilier de plein droit la Licence en notifiant le Licencié par écrit. Dans ce cas, la Licence et tous les droits qui sont concédés au Licencié aux termes de la présente Licence expireront immédiatement. Le Licencié pourra résilier la présente Licence à tout moment en adressant une notification écrite à FMI. En cas de résiliation de la Licence, le Licencié devra immédiatement retourner à FMI toutes les copies des Logiciels ou certifier par écrit que toutes les copies des Logiciels ont été détruites. Les articles 2 à 8 resteront en vigueur après la résiliation ou l'annulation de la Licence.
7. **Audit.** Afin de confirmer le respect par le Licencié de ses obligations au titre du Contrat, FMI ou, au choix de l'une ou l'autre partie, un tiers indépendant dont le choix est raisonnablement acceptable par les deux parties, pourra effectuer un audit du Licencié et de ses registres relatifs au paiement de ses obligations en vertu du Contrat au maximum une fois par an et pendant les heures ouvrables habituelles (moyennant le respect d'un préavis raisonnable). À la demande de FMI, le Licencié mettra à sa disposition des employés ayant les connaissances nécessaires pour l'assister dans la conduite de l'audit. Si l'audit révèle que le Licencié est redevable de montants impayés à FMI en vertu du Contrat, le Licencié règlera sans délai lesdits montants impayés. Si ce montant impayé pour quelque période que ce soit est supérieur à dix pour cent (10%) des montants effectivement exigibles au titre de ladite période, le Licencié remboursera sans délai à FMI les frais encourus dans le cadre de l'audit.
7. **Assistance.** FMI n'est pas tenu, en application de la présente Licence, de fournir au Licencié des services d'assistance technique relatifs à l'utilisation, par le Licencié, des Logiciels. Le Licencié pourra, pendant la durée de la présente Licence, demander à FMI de lui fournir tout ou partie des services d'assistance complémentaires proposés par FMI.
8. **Contrôle des exportations.** Vous ne pouvez utiliser, exporter ou réexporter le Logiciel que conformément à la législation des États-Unis et à la législation du pays dans lequel vous avez acquis le Logiciel. En particulier, mais sans limitation, le Logiciel ne peut être exporté ni réexporté (a) vers tout pays soumis à l'embargo des États-Unis ou (b) à toute personne figurant sur la liste « Specially Designated Nationals » du Ministère des Finances des États-Unis ou sur les listes « Denied Persons » ou « Denied Entity » du Ministère du Commerce des États-Unis. En utilisant le Logiciel, vous déclarez et garantisiez que vous n'êtes ni dans un de ces pays ni inscrit sur les listes mentionnées ci-dessus. Vous acceptez également de ne pas utiliser le Logiciel à des fins non autorisées par la législation des États-Unis, ce qui inclut, sans limitation, le développement, la conception, la fabrication ou la production de missiles et d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

9. **Stipulations générales.** S'il existe une filiale de FMI dans le pays où cette Licence a été achetée, alors la Licence sera régie par le droit du pays où la filiale est établie. Dans le cas contraire, la Licence sera régie par le droit des Etats-Unis d'Amérique et de l'Etat de Californie. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur la vente Internationale des marchandises (1980), telle que modifiée, à la Licence. La présente Licence constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour les droits sur les Logiciels conférés conformément aux stipulations de la présente Licence, et remplace tout autre accord, arrangement ou entente préexistant ou actuel y afférent. Le Licencié reconnaît et accepte de ne pas se fonder sur une quelconque déclaration de FMI. Cependant, la présente Licence ne peut en aucun cas s'interpréter comme limitant ou excluant une quelconque responsabilité résultant de déclarations faites frauduleusement. Aucun amendement ou modification de cette Licence ne peut revêtir de caractère obligatoire, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un accord écrit, signé par FMI. Si l'une quelconque des stipulations de la Licence est jugée contraire à la loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans toute la mesure possible, les autres stipulations restant par ailleurs pleinement valables. Aucune carence ou retard de FMI dans l'exercice de ses droits et recours ne pourra être considéré comme étant une renonciation à l'un quelconque de ses droits ou recours, à moins d'avoir été notifié expressément par écrit par FMI. L'exercice unique ou partiel de l'un des droits ou recours dont dispose FMI ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une renonciation, ou interdire l'exercice de ces droits, ou de tout autre droit ou recours. Pour tous les Logiciels fournis à l'administration des Etats-Unis à la suite de sollicitations en date du 1^{er} décembre 1995 ou après, une licence d'utilisation est concédée avec les droits et restrictions expressément stipulés et décrits dans la présente Licence. Pour tous les Logiciels fournis à l'administration des Etats-Unis à la suite de sollicitations antérieures au 1^{er} décembre 1995, la licence d'utilisation est concédée avec DES DROITS RESTREINTS ET LIMITEES, conformément aux dispositions de l'article 52-227-14 (juin 1987) de la section 48 du CFR des FAR, ou de l'article 252-227-7013 (octobre 1988) de la section 48 du CFR, des DFAR, applicables le cas échéant.